

# **CHAPITEAU COMMUNAL**

## **Renseignements :**

**Khalid Tory** Coordinateur  
Service Action Jeunesse et Intergénérationnel  
Place Communale 6 5080 Rhisnes  
[Mail:jeunesse@labruyere.be](mailto:jeunesse@labruyere.be)  
Bureau: 081/55.92.18  
Gsm: 0473/566679

# Convention de location

Entre : L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA BRUYERE

Place communale, 6

5080 Rhisnes

081/559.218

Dénommée ci-dessus « le propriétaire bailleur »

Et

.....  
.....  
.....

Dénommé ci-dessus « le locataire »,

agissant à titre de : personne privée - représentant de l'association nommée :

.....  
numéro de téléphone joignable au moment de la manifestation:

.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le propriétaire met à disposition du locataire et ce, consécutivement à sa demande examinée par le Collège communal en séance du.....,

*f* Le chapiteau communal complet (dimensions 15 m x 35 m).

*f* ½ chapiteau communal (dimensions 15 m x 15 m).

Outre le chapiteau proprement dit, sont également compris :

*f* 16 Blocs de Béton (+/- 415 kg) d'arrimage avec sangles de haubanage du chapiteau

*f* Le plancher en bois

*f* Le coffret électrique complet avec prise d'alimentation générale (mâle) 3 (220 V)

*f* Un éclairage constitué de 12 / 14 spots halogène de 300 W

*f* Un canon à chaleur (mis à disposition avec le plein de gasoil + 1 bidon de 20 litres de réserve. Le locataire est tenu de refaire le plein du canon et des bidons au moment du démontage. A défaut, il sera facturé au locataire la quantité de gasoil qui aura été utilisée dans le cadre de sa festivité.)

*f* Deux barrières Nadar

*f* Deux extincteurs

*f* .....

Endroit exact du montage du chapiteau :

.....  
.....

La mise à disposition du matériel concerne la manifestation suivante :

.....  
.....

prévue le (date)

.....

## **ARTICLE 2 – État des lieux**

Un état des lieux et du matériel loué sera effectué entre les deux parties (présence obligatoire) avant et après l'occupation.

Dès l'instant où le matériel est installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa bonne garde et son entière responsabilité. Toutes réclamations éventuelles doivent se faire avant le départ du personnel communal.

## **ARTICLE 3 – Transport, montage et démontage**

Le transport est à la charge exclusive du propriétaire.

Les opérations techniques de montage et de démontage se font suivant les directives du propriétaire, via les ouvriers communaux mis à disposition.

Deux ouvriers communaux sont mis à disposition du locataire pour le montage et le démontage. **Le locataire doit prévoir au minimum 8 personnes supplémentaires. A défaut, un supplément de 20€ par heure et par homme manquant sera immédiatement imputé au locataire.**

Le locataire s'engage à se trouver sur les lieux du montage à l'arrivée du matériel afin d'indiquer l'endroit prévu au montage.

Pour le démontage, les équipements éventuellement loués avec le chapiteau seront pliés et entassés dans le chapiteau aussi près que possible de l'entrée. Le matériel cassé ou endommagé sera entassé séparément.

## **ARTICLE 4 – État du terrain**

Le locataire est responsable du choix du terrain où sera installé le matériel précité.

Le terrain doit être plat et nivelé au maximum et dépourvu de vices cachés. Il doit être propre (pas de boue ou d'excréments d'animaux) et dégagé de tout obstacle pouvant perturber la bonne exécution des travaux de montage et démontage.

Le locataire est tenu de s'informer auprès des services compétents des installations souterraines et de repérer celles-ci bien visiblement avant le début du montage, voire, de les protéger.

Le dédommagement des dégâts occasionnés en cette matière ne pourront en aucun cas être imputés au propriétaire.

Le propriétaire peut refuser d'installer le matériel précité si l'emplacement désigné n'est pas approprié ou accessible par les véhicules communaux (camion lourd ou remorque lourde, semi-remorque).

Si, par suite d'une erreur d'évaluation de la part du locataire, le montage ne peut avoir lieu sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée sur le contrat n'en sera pas moins due. Si, bien qu'il n'y soit pas obligé, le propriétaire accepte de monter le matériel à un autre endroit, il ne sera pas tenu pour responsable des retards pouvant intervenir.

Le nettoyage doit être effectué par le locataire.

Si l'état du terrain nécessite le nettoyage du chapiteau après placement et/ou démontage, ces frais seront entièrement facturés en heure(s)/homme(s).

## ARTICLE 5 - Raccordements

Le raccordement au réseau de distribution de l'eau, de l'électricité et à un système d'égouttage des toilettes extérieures doivent être pris en charge par le locataire. Les frais de ces démarches et des consommations en eau et en électricité sont également à charge de ce dernier.

## ARTICLE 6 – Prix, acompte, caution

Le locataire s'engage à verser au compte communal Belfius BE79 0910 0053 3933 au moins 8 jours avant la date prévue pour l'installation une contre-partie financière fixée à 50% du montant de location ainsi qu'une caution de 500€ conformément à la décision du conseil communal en date du 26/04/ 2013 selon le tarif suivant par week-end (du jeudi au lundi) :

Catégorie	Locataire	Territoire	Chapiteau complet (plancher en bois compris)	½ chapiteau (plancher en bois compris)	Canon à chaleur	Transport	Assurance
1	Habitants et associations de La Bruyère + écoles communales, CPAS, ALE	avec utilisation sur le territoire de La Bruyère	1.250,00 €	900,00 €	50€/pièce	0,00 €	
2	Habitants et associations de La Bruyère	avec utilisation en dehors du territoire de La Bruyère	2.500,00 €	1.800,00 €	100€/pièce	1€/km/camion	
3	Habitants et associations extérieurs à La Bruyère		2.500,00 €	1.800,00 €	100€/pièce	1€/km/camion	

Pour les catégories 2 et 3 : un supplément couvrant les frais de transport est à charge du locataire, à raison de 1 € par kilomètre et par camion (départ entrepôt communal aller et retour deux fois montage et démontage).

**Les frais d'assurance sont à charge du locataire pour l'occupation des locaux (sauf pour les écoles communales et CPAS).**

**Une assurance est contractable à la commune à la demande du contractant. La location n'est valable que sur présentation du contrat d'assurance en bonne et due forme et de la preuve du paiement de ce dernier.**

A défaut de paiement du prix et de la caution pour la date déterminée, le chapiteau ne sera ni acheminé, ni monté.

La caution sera rendue dans la semaine suivant le démontage si aucun point litigieux n'est intervenu entre les deux parties.

## **ARTICLE 7 – Responsabilité et assurance**

Le propriétaire ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aussi bien pendant le montage et le démontage que pendant la durée de la location du matériel précité.

Ainsi, dès la mise à disposition du chapiteau, le locataire assume toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'à l'installation proprement dite. Les dégâts éventuels occasionnés à des tiers, habitations, environnement...durant la durée de la location sont également sous l'unique responsabilité du locataire. Le locataire s'engage donc à respecter les consignes de sécurité, tant pour la protection des personnes que du matériel.

A cette fin, la commune a souscrit une assurance responsabilité civile des organisateurs de manifestations diverses dans le chapiteau. Cette assurance couvre:

- la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations (soupers, expositions, ...) dans les lieux loués, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers;
- la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés
- précités du chef de dommages matériels causés par un accident aux lieux occupés et leur contenu.

Le locataire participe aux frais de cette assurance dans les limites mentionnées à l'article 6.

Le locataire est libre de souscrire toute assurance complémentaire.

En cas de dégradation du matériel ou en cas de matériel manquant, le propriétaire se réserve le droit d'encaisser tout ou une partie de la caution, afin de faire face aux dépenses afférentes.

## **ARTICLE 8 – Obligations du locataire**

Le locataire doit s'occuper de toutes les tâches mineures d'entretien comme, par exemple, vérifier et maintenir la tension des cordes, ne pas laisser accumuler de la neige sur les charpentes du chapiteau, ...

Il s'engage également :

- à fermer les portes en cas de vents violents;
- à tenir bien fermées toutes les entrées du chapiteau en dehors des heures d'occupation;
- à ne pas utiliser la charpente pour accrocher quoi que ce soit;
- à ne pas peindre ou déposer de matière autocollante sur les bâches et fenêtres du chapiteau;
- à ne pas enfoncer de clous dans les planchers et toiles.

## **RTICLE 9 – Respect de toute autre norme obligatoire**

Le locataire se conformera aux législations spéciales applicables, le cas échéant, aux droits d'auteurs, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la réglementation sur le bruit, aux règlements communaux...

Il est notamment rappelé au locataire que les manifestations publiques en plein air, tant sur terrain privé que public, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Lorsque celles-ci se déroulent sous chapiteau, une déclaration écrite au Bourgmestre est nécessaire (articles 53 et 54 du règlement général de police).

Le locataire s'engage aussi à respecter scrupuleusement les dispositions de l'A.R. du 24/02/1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

## **ARTICLE 10 – Sécurité**

Le chapiteau est conçu pour accueillir un certain nombre de personnes :

- Chapiteau de **15 M x 35 M** : de 300 à 400 personnes
- Chapiteau de **15 M x 15 M** : de 100 à 200 personnes

Il importe de respecter les normes de montage et démontage du chapiteau, les règles de mise en œuvre du matériel (la disposition du chapiteau, le dégagement, l'ancrage et les protections électriques et incendies) et les règles de sécurité habituelles des manifestations (accès, circulation, évacuation du public, accès rapide des services de secours).

Ainsi, le locataire s'engage:

- à faire vérifier le respect des normes relatives à la prévention incendie (fournir une copie du rapport de prévention incendie) et à respecter les normes de sécurité incendie, à savoir notamment pas de feu ni barbecue à l'intérieur ni trop à proximité du chapiteau;
- à faire réceptionner les travaux d'électricité (installation et raccordement) par un organisme agréé (fournir une copie du P.V. de réception);
- à vérifier quotidiennement l'éclairage de sécurité du chapiteau ;
- à faire dégager en tout temps l'accès (entrée et secours), en interdisant le stationnement devant les accès ou en laissant libre le passage réservé aux véhicules de secours, toutes les issues de secours devant être dégagées autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 100 km/h, il y a risque de danger, le locataire est donc tenu de procéder à l'évacuation du chapiteau.

Les frais inhérents aux vérifications techniques du chapiteau (électricité, incendie, ...) sont à charge du locataire.

**ARTICLE 11**

Le propriétaire ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements si des éléments extérieurs, imprévisibles et de cas de force majeure empêchent la mise à disposition de l'infrastructure.

Si les prévisions climatiques pour le week-end faisant l'objet de la demande font état d'un danger, tel que tempête, ouragan..., pour la bonne préservation du chapiteau, la demande pourra être annulée d'office par mesure de sécurité tant pour le matériel que pour le public.

Dans la mesure du possible, une autre date pourra être convenue mais aucune indemnité ne sera due par le propriétaire au locataire. Le montant de la location restera intégralement dû par le locataire.

**ARTICLE 12 – Résiliation par le locataire**

En cas de résiliation, le locataire devra payer au propriétaire et ce quelle que soit la raison de la résiliation :

50% du montant si cette résiliation se produit plus de 4 semaines avant la date de montage prévu sur le présent contrat;

100% du montant si cette résiliation se produit moins de 2 semaines avant la date de montage prévu sur le présent contrat.

**OU**

En cas d'annulation de la demande par le locataire, il y a lieu de prévenir le propriétaire au moins 10 jours avant la date prévue du montage, à défaut de quoi le montant de la caution de 500 € sera dû.

**ARTICLE 13 – Sous-location**

Il est strictement interdit de sous-louer le matériel mis à disposition par la commune.

**ARTICLE 14 - Litiges**

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

.....

Ainsi fait en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,  
à La Bruyère, le .....

**LE PROPRIETAIRE BAILLEUR,**

Le Directeur Général  
Y.GROIGNET

Le Bourgmestre,  
Y.DEPAS

.....

.....

**LE LOCATAIRE,**

Association : .....

Nom / Prénom : .....

Adresse : .....

Tél/Gsm : .....

Date et Signature : .....